



Depuis 1er janvier 2018, le PV à 17 euros pour stationnement non payé ou dépassé disparaît. À la place, chaque collectivité fixe le montant de son forfait de **post-stationnement**, dit **FPS**. Il revient aux municipalités de déterminer les conditions d'application de la décentralisation du stationnement. Celle-ci, aussi appelée dépénalisation du stationnement, a été instaurée par la loi Maptam (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014.

Le stationnement étant dépénalisé, il ne s'agit plus de verbalisation. Les solutions de PV électronique déjà mises en place ne peuvent donc plus être utilisées en l'état.

Nouveaux tarifs de stationnement à Pointe-à-Pitre :

Lorsqu'un véhicule occupe un emplacement payant, le conducteur doit s'acquitter d'une redevance pour le temps passé sur cette place. Il doit la régler dès le début du stationnement. A Pointe-à-Pitre, en cas de non paiement ou de paiement insuffisant pour le temps passé sur l'emplacement, le conducteur occupe l'emplacement de façon illégale et doit régler un forfait dit de «**post stationnement**». Ce tarif est variable (voir la fiche explicative : «Le forfait de post-stationnement - FPS»).

L'amende pénale est remplacée par le nouveau forfait de post-stationnement.

Le nouveau forfait de post-stationnement

L'occupation du domaine public sans paiement du parcmètre ou de tout autre dispositif a été modifiée depuis le 01/01/2018. Le prix du forfait de post-stationnement varie en fonction de la ville en vertu de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM). Son montant à Pointe-à-Pitre est de 20€ dans la Zone 1 et 10€ dans la Zone 2.

Le montant du FPS (Forfait de post-stationnement) ne peut dépasser la durée maximale de stationnement définie par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la ville considérée, c'est-à-dire le prix maximum indiqué sur l'horodateur.

RAPPEL : D'après l'article R417-3 du code de la route :
«*Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.*
Tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.»